

L'ENFANCE EN DANGER MORAL

Notre camarade Roger, répondant à l'appel de nos amis du Loir et Cher, a nettement posé à Blois la question de l'enfance en danger moral, de l'enfance délinquante. — Problèmes angoissants !

Enfants de foyers brisés, enfants livrés à la rue, enfants exploités par les adultes, leur nombre croît de façon alarmante. Pour la France, il passe de 10.000 en 1934,
à 11.000 en 1935,
34.000 en 1942,
40.000 en 1944.

Et ces chiffres sont au-dessous des réalités, car combien de familles aisées ont réussi à faire étouffer l'affaire.

Pour les cinq dernières années, la guerre et le désordre de la société actuelle sont en grande partie responsables des 200.000 mineurs délinquants (1), parmi lesquels on compte plus de 60 % d'enfants de prisonniers, taux équivalent à celui des délinquants issus de familles dissociées avant la guerre. Et la société qui a influencé ces enfants et ces adolescents, qui a suscité leurs actes « antisociaux », se permet de les juger et de faire retomber sur eux, les faibles, le poids de ses propres fautes !

A ce problème de l'enfance « coupable » s'ajoute celui non moins poignant de l'enfance victime de guerre :

— enfants vivant en bandes, Europe centrale ;

— enfants de collaborateurs, non responsables des erreurs de leurs parents (200.000) en Belgique, vivant dans des camps où se cultive la haine ;

— surtout enfants des camps de concentration (sur 40.000 présumés français, 1.800 sont revenus) tout à fait inadaptés à notre société, s'étant créé un dialecte international, ignorant leur nom et même leur nationalité.

Quels sont les délits des mineurs délinquants :

1° Prostitution accompagnée de vol, surtout ces dernières années (en mars 1945 on arrêtait quantité de fillettes de moins de 15 ans dans les hôtels avec les soldats américains).

Et s'il y a délit, où sont les coupables ? Les fillettes de 13 à 18 ans ou les militaires qui, sous couvert d'un uniforme quel qu'il soit, abdiquent toute responsabilité ?

2° Vols : les délits les plus nombreux. Enfants qui volent parce qu'on vole autour d'eux, enfants qui volent ce qui leur manque

— surtout la nourriture — qui volent aussi parce qu'on les envoie voler — (Toi tu es petit, tu te faufiles entre les rayons, je passerai avec mon sac ouvert). —

3° Des délits moindres : vente dans les lieux interdits (exemple cette petite fille qui vendait des violettes dans un couloir du métro), ou encore cas de cet enfant qui passe devant le tribunal pour le seul fait d'avoir recelé un rabot volé par un camarade.

Il est facile pour un agent de la force publique de prendre un enfant en défaut. Il n'est même pas besoin de l'intervention de cette force publique — un père de famille a le droit de demander l'internement de ses enfants dans les centres de rééducation — témoin cette pièce du dossier d'un enfant de 17 ans appelé devant le tribunal accusé par sa famille « de devenir de plus en plus dur et d'avoir une petite amie » !!!

Au point de vue juridique, s'est-on intéressé à cette enfance délinquante ? :

En 1912, on crée des tribunaux pour enfants et adolescents.

— La notion de rééducation se substitue à la notion de répression.

— On admet le non-discernement absolu pour les mineurs de moins de 13 ans.

— On établit une codification des sanctions.

1° Remise pure et simple à la famille ;

2° Remise à la famille avec liberté surveillée — pour tenir compte de l'importance du foyer, même taré — sur la vie de l'enfant.

3° L'entrée dans une maison de rééducation

En 1935 : un projet de loi propose que le vagabondage ne soit plus considéré comme un délit.

En 1942, on reprend le projet de 1936 de Marc Rucart :

— Création d'un comité de coordination des services de l'enfance en danger moral ;

— Création de centres de triage et d'observation pour les délinquants.

Il faut noter le louable effort fait par la législation ces dernières années pour se pencher sur cette question des mineurs délinquants.

Ordonnance du 2 février 1945 :

— déclare le non discernement et l'irresponsabilité pénale de tous les mineurs, sans distinction entre plus ou moins de 13 ans ;

— disjonction des cas judiciaires si le mineur a des complices majeurs ;

— s'il y a crime, l'affaire passe devant la cour d'assises présidée par le juge du T.E.A. ;

— tous les mineurs délinquants doivent passer devant un tribunal pour enfants ; composition de ce tribunal : 1 juge pour enfant qui peut prendre seul des décisions — mais sans gravité ; 2 assesseurs non juges (médecins, assistantes sociales, pédagogues) dont obligatoirement une femme ;

— obligation d'une enquête sociale et d'examen médicaux et médicaux-psychiâtres ;

— suppression du casier judiciaire ;

— emploi de délégués professionnels à la liberté surveillée aidés de délégués bénévoles.

Législation dont nous n'aurions qu'à nous louer si les mesures prévues par la loi étaient suivies de réalisations effectives.

Les juges des T.E.A. se montrent compréhensifs envers les jeunes délinquants, mais combien y a-t-il de ces gens compétents, surtout en province ?

— Si le législateur a créé l'idée des services sociaux et médicaux attachés aux tribunaux pour enfants, il s'est déchargé sur l'initiative privée pour leur réalisation.

Les centres de triage et d'observation qui existent sont en nombre restreint : Villejuif, Auteuil, Savigny-sur-Orge, Rue de Madrid, Rue de Crimée ; et certains, à cause de la carence du personnel compétent, sont des foyers d'immoralité au même titre que les quartiers réservés de prison qu'ils sont sensés remplacer.

En effet, pendant l'enquête sociale familiale et médicale, les enfants sont placés dans les quartiers réservés de prison, en contact avec les condamnés de droit commun.

Trois ministères veulent avoir à charge l'enfance délinquante : Éducation nationale, Justice, Santé. Un comité de coordination des services de l'enfance en danger moral, est créé mais le manque de crédit empêche toute réalisation.

L'Éducation Nationale a le devoir de prendre en main la rééducation des délinquants. Elle ne possède actuellement que quelques centres (anciens chantiers de Jeunesse) qui fonctionnent mal et ne se rend pas assez compte que la rééducation des délinquants est un problème absolument différent de la rééducation des arriérés.

C'est l'administration pénitentiaire qui a fait les plus gros efforts en France en faveur des mineurs délinquants. Elle possède quelques établissements remarquables, tels Lamotte-Beuvron, S. Hilaire, Cadillac, St-Jodard.

Dans ces centres, on éduque ces inadaptés. On les place tout d'abord dans des conditions physiques normales. Ils font l'apprentissage de la vie sociale et conquièrent leur liberté.

Il est regrettable de constater le petit

nombre de ces maisons de rééducation, le manque de personnel compétent dans des services aussi importants et l'absence de crédits pour une œuvre d'un tel intérêt humain. Il se peut que 5 à 600 enfants jouissent de ces techniques éducatives actives et compréhensives. Pour tant de milliers d'autres, la carence de l'Etat est totale, criminelle.

Et nous pensions avec Jean Roger que les mineurs ne sont pas coupables mais victimes. Victimes de l'influence de leur famille et de leur milieu, victimes de l'influence mauvais d'une société qui juge mais ne sait pas comprendre.

Quand, au nom de la société, le Juge parle à l'enfant, n'est-ce pas l'enfant qui devrait juger ?

Et contrairement à la thèse que soutenait le docteur Heuyer — on ne peut pas davantage changer le caractère d'un enfant que la couleur de ses yeux — nous croyons qu'avec assez d'amour et de compréhension, avec les crédits et les techniques nécessaires, on peut faire de ces adolescents rejetés au ban de la société, des hommes. Mais, pour prévenir le mal, et non le guérir, c'est la société elle-même qu'il faut changer.

Yvonne MARDELLE
(Loir et Cher.)

Sous la conduite de Roger, les jeunes du syndicat du Loir-et-Cher et les normaliennes sont allés visiter, le lendemain, le remarquable établissement de Lamotte-Beuvron.

Nous reviendrons sur cette visite.